Chambre des Représentans.

Séance du 27 Novembre 1833.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif aux naturalisations, présenté par M. le Ministre de la Justice.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un nouveau projet de loi sur les naturalisations.

De légères modifications ont été apportées au projet primitif : elles sont presque toutes dans le sens des opinions qui ont prévalu aux deux Chambres, les dispositions principales ont été conservées.

L'article premier définit les droits attachés à la naturalisation ordinaire : ${f ce}$ sont tous les droits politiques et civils, à l'exception des droits politiques que la Constitution ou les lois réservent à la grande naturalisation. L'étranger qui quitte une patrie pour en adopter une autre doit trouver l'espoir dans nos institutions de jouir au moins d'une partie des avantages auxquels il a renoncé dans son pays. Comme le projet propose de n'accorder la naturalisation ordinaire qu'à des étrangers qui ont résidé au moins cinq années en Belgique, l'étranger, que la législature aura jugé digne de cette faveur, pourra exercer sans inconvénient les droits politiques réservés aux nationaux, à l'exception de ceux pour l'exercice desquels la Constitution ou des lois spéciales nécessiteront la grande naturalisation. Cette délimitation nous a paru suffisante : si d'un côté, il ne faut pas placer un étranger dans une situation telle qu'il ne pourrait obtenir dans notre pays les avantages dont il aurait joui dans sa patrie, de l'autre, comme l'exercice d'un droit politique n'est un droit acquis que pour le passé, on pourra toujours au moyen d'une loi, déclarer des incapacités qu'il serait dangereux de spécifier en ce moment.

La grande naturalisation seule, aux termes de la Constitution, assimile l'étranger au Belge. Cette faveur ne peut donc être que le prix de services importans rendus à l'État ou qu'une juste récompense des talens éminens ou des grands établissemens dont un étranger peut enrichir notre patrie. C'est

plutôt une indication qu'une limitation des conditions nécessaires pour être admis à la grande naturalisation. Il serait impolitique de poser des bornes aux législatures qui succéderont, d'autant plus que, purement réglémentaires, ces dispositions ne peuvent les enchaîner. La nécessité d'obtenir une disposition législative spéciale pour conférer la grande naturalisation sera toujours une garantie qui dispense d'établir des conditions plus restrictives.

Les enfans et descendans de l'étranger admis à la naturalisation doivent être aptes à adopter la même patrie que leur père, et à jouir des avantages qui lui seront assurés. Nous avons rendu ces dispositions communes aux deux naturalisations. Il faut distinguer si l'enfant est mineur ou s'il est majeur. Dans ce dernier eas, il suffira qu'il soit compris dans l'acte de naturalisation du père, et fasse la déclaration prescrite par l'article 7 de la loi. S'il est mineur, cette faculté lui est réservée pendant l'année qui suivra sa majorité.

Hors le cas de la disposition précédente, la naturalisation ordinaire ne sera accordée qu'aux étrangers âgés de 21 ans, et qui auront résidé cinq années en Belgique. Les demandes de naturalisation devant être fréquentes et chacune d'elles ne pouvant entraîner une enquête, il avait paru utile à une minorité assez forte de la Chambre des Représentans et à la majorité du Sénat de demander au moins la garantie d'un séjour continué pendant cinq ans. Les institutions de la Belgique seront connues au naturalisé et l'exercice des droits politiques, que les lois lui laisseront, ne paraîtra pas dangereux entreles mains de celui qui a pu s'attacher au pays par ses affections et par ses intérêts. Le gouvernement s'est rallié à cette opinion.

Cette disposition, adoptée par vous, remplacera celle qui avait été votée par la Chambre des Représentans et qui créait une redevance à payer au trésor, dans le cas de la naturalisation ordinaire. Cette mesure n'avait pas trouvé un assentiment général et était sujette à quelques inconvéniens.

La déclaration devant la municipalité du lieu du domicile qu'on 'entend accepter la naturalisation, conférée par une loi, remplacera la formalité du serment, non admise par la Chambre des Représentans, et qui n'a point été reproduite dans vos délibérations. Cette déclaration soumet le naturalisé aux mêmes obligations, aux mêmes devoirs que le serment.

Les autres dispositions du projet, déjà adoptées par vous, sont purement d'exécution : il est inutile de les retracer.

Il en est une cependant que nous n'avons pu reproduire, c'est celle par laquelle le Sénat proposait de voter sur l'admission des impétrans par la voie du scrutin secret. Tout en rendant hommage aux motifs de convenance qui ont dicté cette disposition, il nous a paru qu'elle était inconciliable avec l'article 39 de la Constitution.

Nous avons conservé les dispositions qui assimilaient aux Belges les habitans des provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, domiciliés en Belgique à l'époque du 24 août 1830, lorsqu'ayant fait eux-mêmes élection de patrie; ils ont continué à y résider.

Les étrangers, admisà l'indigénat ou à la naturalisation sous le gouvernement

des Pays-Bas, ont été admis à jouir en Belgique des droits que ces actes leur conféraient; cependant il a été nécessaire de désigner un terme à cette adoption: nous proposons de le fixer au premier décembre 1830, époque postérieure à la déclaration d'indépendance et au décret d'exclusion.

Nous n'avons pas cru devoir conserver dans le projet l'amendement du Sénat qui accordait ou conservait la qualité de Belge aux habitans des territoires cédés à la Hollande par le traité du 15 novembre 1831, et à ceux des anciennes enclaves Belges. Cette disposition, établie pour un cas éventuel, et dont la réalisation est plus ou moins éloignée, trouvera mieux sa place dans les lois qui, le cas échéant, régleront les conditions et les effets de cette séparation.

Le Ministre de la Justice, Lebeau.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

De l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons chargé Notre ministre de la Justice de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.

La naturalisation ordinaire conférera tous les droits politiques et civils attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

ART. 2.

La grande naturalisation pourra être accordée aux étrangers qui auront rendu des services importans à l'État, qui apporteront dans son sein des talens éminens ou qui auront formé de grands établissemens en Belgique.

ART. 3.

La grande naturalisation sera toujours l'objet d'une disposition spéciale, hors le cas prévu par l'article 4.

L'admission de plusieurs étrangers à la naturalisation ordinaire pourra être prononcée par une seule loi.

ART. 4.

Les enfans et descendans d'un étranger demandant la naturalisation pourront être admis à la même faveur par l'acte de naturalisation de leur père, si celui-ci en fait la demande expresse dans sa requête, à charge par eux de faire la déclaration prescrite par l'article 7 de la présente loi.

S'ils sont mineurs, cette déclaration devra être faite dans l'année qui suivra leur majorité

ART. 5.

La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'article précédent, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt-unième année et qui auront résidé pendant einq ans en Belgique.

Ant. 6.

Dans les huit jours qui suivront la sanction royale, le Ministre de la Justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée de l'acte de naturalisation.

ART. 7.

L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

ART. 8.

La déclaration, prescrite par l'article précédent, sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

ART. 9.

L'autorité municipale enverra endéans les huit jours au ministère de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

ART. 10.

L'acte de naturalisation ne sera inséré au bulletin officiel que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au bulletin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

ART. 11.

Les habitans des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui étaient domiciliés en Belgique à l'époque du 24 août 1830, et qui ont depuis lors continué à y résider, scront réputés Belges, à charge par eux de faire la déclaration prescrite par l'article 7 devant l'autorité municipale du lieu de leur domicile, dans le délai d'un an, à dater de la publication de la présente loi.

ART. 12.

Les étrangers, qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas, ne jouiront en Belgique des droits que ces actes leur ont conférés, qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1er décembre 1830 et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

Bruxelles, le 27 novembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi.

Le Ministre de la Justice.

LEBEAU.